

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT
ET DE L'URBANISME

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Arrêté interministériel

n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE
du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou
projet de destruction des cultures et autres
Investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,
LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,
LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER,
LE MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES
LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements et Sous-préfectures ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé par la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ;
- Vu la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ;
- Vu la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation de l'Administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Vu le décret 96-434 du 03 juin 1996 fixant les principes d'indemnisation des préjudices causés à des animaux d'élevage ;
- Vu le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, notamment l'article 133 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} Août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

Article 1 : Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures, d'engins de pêche, de structures aquacoles et pour l'abattage d'animaux d'élevage, sont déterminés suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.
Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

Article 2 : Lorsque la destruction ou le dégât porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les bas-

fonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains détiqueurs, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents.

Article 3: Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.

Article 4: Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul jointes en annexe sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.

Article 5 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

Article 6 : Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.

Article 7 : En cas de préjudices causés intentionnellement ou involontairement à des animaux d'élevage, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation. Le présent arrêté ne s'applique pas aux préjudices subis par des animaux résultant d'accidents de circulation.

Article 8 : Le constat du préjudice causé à des animaux d'élevage est effectué par des agents assermentés des services compétents du ministère en charge des ressources animales. Le constat précise notamment le nombre, le type d'animal, la nature et la valeur du préjudice subi.

Article 9 : L'indemnisation en cas de perte d'un animal d'élevage dans les conditions définies à l'article 7 est évaluée en fonction des critères déterminés par l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour les animaux sont les suivants :

- l'âge de l'animal ;
- le poids de l'animal (PA) ;
- le rendement carcasse (RC) ;
- le prix du kilogramme de viande pratiqué sur le marché local (PR) ;
- la vocation de l'animal ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 15% du montant de l'indemnisation.

Ce préjudice de 15% couvre notamment la perte de la production d'une femelle traite, la perte du produit d'une femelle en gestation et dans le cas de bœufs de traction, les frais liés au dressage et au remplacement de l'animal perdu.

Article 11 : Les critères à retenir pour le calcul des indemnisations dans les secteurs de la pêche artisanale et la pisciculture sont les suivants :

• **pour la pêche :**

- la valeur de la nappe de filet ;
- le nombre de flotteurs, de plombs et de bobines utilisés pour la confection du filet ;
- le nombre de ralingues inférieures et supérieures utilisées ;
- le prix moyen associé à chaque matériel ;
- la valeur actuelle de l'engin de pêche ;
- le préjudice moral subi par la victime.

• **pour la pisciculture :**

- a) Structure d'élevage piscicole
les données du tableau en **annexe 6.a** du présent arrêté.
- b) Matériel biologique
 - le prix unitaire de vente au kg ;
 - la superficie de l'étang en m² ou le volume de la cage en m³ ;
 - la densité de mise en charge ;
 - le poids moyen en kg ;
 - le préjudice moral subi par la victime.

Article 12 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13 : Outre les cultures ou autres investissements ruraux, en cas d'expropriation temporaire ou définitive de terre, le texte applicable est le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier en ce qui concerne les zones rurales.

La compensation des sols objets de titres fonciers est soumise au principe de libre négociation entre parties de droit privé.

Article 14 : Les frais occasionnés par les interventions des agents de l'administration dans les opérations contradictoires de constat, d'inventaire, d'évaluation et de validation sont à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Article 15 : Le coût des interventions des agents de l'Administration est établi sur la base des textes réglementant les actes tarifés des Ministères concernés.

Article 16 : Le paiement de l'indemnité prévue au présent arrêté se fait en numéraire. Lorsqu'il est convenu d'accord parties, le paiement peut se faire en nature.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Article 18 : Les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministère des Mines et de la Géologie, du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, et du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2018

Le Ministre
de l'Intérieur et de la Sécurité



[Signature]
Mamadou DIAKITE



Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural

[Signature]

Mamadou SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre des Ressources Animales
et Halieutiques



[Signature]

Kobenan Kouassi ADJOUANI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



[Signature]

Adama KONE

Le Ministre de la Construction, du Logement
et de l'Urbanisme
P/I Le Ministre de l'Équipement
et de l'Entretien Routier

[Signature]

Amédée Koffi KOUAKOU

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

[Signature]

Jean Claude KOUASSI

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Entretien Routier

[Signature]

Amédée Koffi KOUAKOU

Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie
et des Énergies Renouvelables

[Signature]

Thierry TANOH

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget, et du Portefeuille de l'État

[Signature]

Moussa SANOGO

[Handwritten marks]

ANNEXE 1

1. FORMULES DE CALCUL DES MONTANTS DE L'INDEMNISATION (M)

1.1. CULTURES ANNUELLES

$$M = (1+\mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix en vigueur du kilogramme sur le marché (FCFA) au moment de la destruction

1.2. CULTURES PERENNES

- **Plantation immature**

$$M = S \times [(1+\mu) \times (Cm + Ce)]$$

Valeur d'un pied isolé = M / d

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

Ce : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

- **Plantation en production**

✓ Destruction pour cause d'utilité publique et mesures phytosanitaires

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times Rn)]$$

Valeur d'un pied isolé = M / d

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

Handwritten signatures and initials.

S : Superficie détruite (ha)

P : Prix bord champ en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction

R_n : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

CE : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

✓ Destruction par un tiers

$$M = S \times [(C_m + CE) + (P \times R \times N)]$$

Valeur d'un pied isolé = M / d

Avec :

M : Montant de l'indemnisation (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

CE : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

P : Prix en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction

R : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

N : Nombre d'années nécessaires pour l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type

d : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

1.3. PLANTS SELECTIONNES OU GREFFES EN PEPINIERE

$$M = (1 + \mu) \times P \times n$$

avec :

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

P : Prix en vigueur (FCFA) du plant au moment de la destruction

n : nombre de plants détruits

1.4. CHAMPS SEMENCIERS

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$$

M : montant de l'indemnisation,

S : Superficie détruite

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix en vigueur (FCFA) du kilogramme de semence au moment de la destruction

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 2: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Cultures Année	Citronnier			Cocotier			Colatier		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	330000	25 000	0	250000	50000	0	339000	50000	0
A1		75 000	0		110000	0		155000	0
A2		100000	0		115000	0		218000	0
A3			200			2000			300
A4			1300			3000			800
A5			2000			3000			1000
A6			3600			4000			2000
A7			4500			5000			1000
A8			4500			6500			2000
A9			4500			6500			2000
A10			4500			6500			2000
A11			4500			6500			2000
A12			4500			6500			2000
A13			4500			6500			2000
A14			4500			6500			2000
A15			4500			6500			2000
A16			4500			6500			2000
A17			4500			6500			2000
A18			4500			6500			2000
A19			4000			5500			2000
A20			4000			5000			1500
A21			3600			4000			1500
A22			3600			4000			1300
A23			3600			3000			900
A24			2700			3000			800
A25 et plus			2200			3000			800

h

200

ANNEXE 2

TABLEAU 1: DONNÉES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION /ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Cultures Année	Hévéa			Anacardier			Caféier		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	656 000	72000	0	239000	50000	0	600 000	72 000	0
A1		162 000	0		60000	0		162 000	
A2		128 000	0			100		128 000	
A3		99 000	0			200			500
A4		40 000	0			500			900
A5		23 500	0			800			900
A6		133 000	1100			1000			900
A7			1500			1000			700
A8			1800			1000			450
A9			2100			1000			300
A10			2500			1000			450
A11			2900			1000			700
A12			2900			1000			900
A13			2900			1000			900
A14			2700			1000			700
A15			2400			1000			450
A16			2300			1000			300
A17			2200			1000			450
A18			2200			1000			700
A19			2200			1000			1 100
A20			2200			1000			700
A21			2200			900			300
A22			2200			800			450
A23			2200			800			600
A24			2200			700			400
A25 plus			2200			700			300

14
20

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 5: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION /ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Cultures Année	Canne à sucre				Papaye solo			Ananas			Cotonnier		
	Cm	Ce	R		Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
			Villageo ise	Industriel le									
A0	800000	400 000	0	0	909 000	147 000	0	1 500 000	700 000	0	130 000	114 000	1 500
A1			48 000	65 000			7500			50 000			
A2			48 000	65 000			10000						
A3							10000						
A4							10000						
A5							10000						
A6							7500						
A7 et plus							10000						

TABLEAU 6: RENDEMENTS MOYENS DES CULTURES VIVRIERES en Tonnes/ha

Cultures	Aubergine	Bananier plantain	Carotte	Chou	Concombre	Courgette	Epinard	Fonio	Gombo	Haricot naïn vert	Haricot rouge sec	Igname	Mais	Mil	Arachide
Rendement	12	12,5	9	10	10	10	6	0,6	5	3,5	0,8	10	1,1	0,8	1,2

Suite TABLEAU 6

Cultures	Manioc	Niébé	Oignon	Patate douce	Piment	Pomme de terre	Riz pluvial	Riz irrigué	Soja	Sorgho	Tomate
Rendement	11	0,8	15	5	5	10	2	4	1,5	0,7	10

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 4: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha.

Cultures Année	Palmier à huile			Cacaoyer			Bananier dessert		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	449 000	112 000		600 000	72 000		3 000 000	500 000	45 000
A1		92 000			162 000				
A2		85 000			128 000				
A3			1100			500			
A4			3500			700			
A5			6600			900			
A6			8 500			900			
A7			9 200			900			
A8			9 300			900			
A9			9 300			900			
A10			9 300			900			
A11			9 300			900			
A12			9 300			900			
A13			9 300			900			
A14			9 300			900			
A15			9 300			900			
A16			9 300			900			
A17			9 300			900			
A18			9 300			900			
A19			9 300			900			
A20			9 300			700			
A21			9 200			700			
A22			8 900			450			
A23			8 400			400			
A24			7 800			300			
A25 et plus			7 000			300			

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 3: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha ; les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Cultures Année	Mandarinier			Manguier			Oranger		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	330000	25000	0	289000	50000	0	330000	25000	0
A1		75000	0		149000	0		75000	0
A2		100000	0		298000	0		100000	0
A3			200			500			200
A4			900			600			900
A5			1800			1000			1300
A6			3100			2000			2700
A7			3600			3000			3600
A8			3600			4000			4500
A9			3600			4000			4500
A10			3600			4000			4500
A11			3600			4000			4500
A12			3600			4000			4500
A13			3600			4000			4500
A14			3600			4000			4500
A15			3600			4000			4500
A16			3600			4000			4500
A17			3600			4000			4500
A18			3600			4000			4500
A19			3000			4000			4200
A20			3000			3500			4200
A21			2500			3500			3600
A22			2200			3000			3600
A23			1800			3000			2700
A24			1300			2000			2700
A25 et plus			1300			2000			2200

ANNEXE 3

TABLEAU 1: LES DENSITES SCIENTIFIQUES OPTIMALES DES CULTURES

Cultures	Hévéa	Anacardier	Manguier	Citronnier	Mandarinier	Oranger	Cocotier	Caféier	Cacao yer	Palmier à huile	Colatier	Papayer solo	Cotonnier	Bananier	Ananas	Canne à sucre
Densité normale (d)	555	100	100	156	156	156	160	1333	1333	143	154	2500	125 000	1800	50 000	4 450

TABLEAU 2 : NOMBRE D'ANNEES NECESSAIRES POUR L'ENTREE EN PRODUCTION

Cultures	Hévéa	Anacardier	Manguier	Citronnier	Mandarinier	Oranger	Cocotier	Caféier	Cacao yer	Palmier à huile	Colatier	Papayer solo	Cotonnier	Bananier	Ananas	Canne à sucre
Années d'entrée en production	7	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1

ANNEXE 4

FORMULE DES GROS ANIMAUX

Quatre (04) catégories d'animaux ont été retenues :

- 1- Les animaux de boucherie
- 2- Les animaux reproducteurs
- 3- Les animaux laitiers
- 4- Les animaux de traction

Pour tenir compte du préjudice moral, toutes les valeurs indemnisables seront majorées de 15%.

I- LES ANIMAUX DE BOUCHERIE

Cette formule concerne aussi bien les grands ruminants, les petits ruminants, les porcs destinés à la boucherie.

$$VI = (P_A \times RC \times P_r)$$

VI : valeur indemnisable

P_A : poids de l'animal

RC : Rendement carcasse

P_r : Prix du Kilogramme de Viande pratiqué sur le marché local

II- LES ANIMAUX REPRODUCTEURS

2-1- Les Grands Ruminants

2-1-1- Un animal ne participant pas à un programme génétique.

$$VI = V_{Ref} + FLR$$

2-1-2- Un animal participant à un programme génétique national.

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR$$

V_{Ref} : est une valeur définie en fonction du stade physiologique de l'animal. Il est défini chaque année par un collège d'experts nommé par le Ministre en charge de l'élevage.

V_G : valeur génétique exprimée pour un animal participant à un programme génétique national = (V_{Ref} × 20%)

FLR : Frais liés au renouvellement = $(V_{Ref} \times 5\%)$

2-1-3- Une femelle gestante entre 3 et 6 mois ne participant pas à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Ge}$$

V_{Ge} : Valorisation de la gestation entre 3 et 6 mois = $V_{Ref} \times 10\%$

2-1-4- Une femelle gestante entre 3 et 6 mois participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Ge}$$

2-1-5- Une femelle gestante de plus de 6 mois ne participant pas à un programme génétique.

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Ge}$$

2-1-6- Une femelle gestante de plus de 6 mois participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Ge}$$

V_{Ge} : Valorisation de la gestation de plus de 6 mois = $V_{Ref} \times 15\%$

2-2- Les Petits Ruminants (Ovins, Caprins)

2-2-1- Un animal ne participant à un programme génétique

$$VI = V_{Ref} + FLR$$

2-2-2- Un animal participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR$$

$V_G = (V_{Ref} \times 20\%)$

$FLR = (V_{Ref} \times 5\%)$

2-2-3- Une femelle gestante au delà de 3 mois ne participant pas à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Ge}$$

2-2-4- Une femelle gestante au delà de 3 mois participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Ge}$$

Valorisation de la gestation $V_{Ge} = V_{Ref} \times 15\%$

2-3- Les Porcs

2-3-1- Un animal ne participant pas à un programme génétique

$$VI = V_{Ref} + FLR$$

2-3-2- Un animal participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR$$

$V_G = (V_{Ref} \times 20\%)$

$FLR = (V_{Ref} \times 5\%)$

2-3-3- Une Truie gestante ne participant pas à un programme génétique

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Ge}$$

2-3-4- Une Truie gestante participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Ge}$$

V_{Ge} : valorisation de la gestation = $V_{Ref} \times 15\%$

III- LES ANIMAUX LAITIERS (BOVINS)

3-1- Une femelle ne participant pas à un programme génétique.

$$VI = V_{Ref} + FLR + M_{PL}$$

Zol
B 17

3-2- Une femelle participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + M_{PL}$$

3-3- Une femelle gestante entre 3 et 6 mois ne participant pas à un programme génétique

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Ge} + M_{PL}$$

3-4- Une femelle gestante entre 3 et 6 mois participants à un programme génétique national :

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Ge} + M_{PL}$$

3-5- Une femelle gestante de plus de 6 mois ne participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Ge} + M_{PL}$$

4- Une femelle gestante de plus de 6 mois participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Ge} + M_{PL}$$

M_{PL} = manque à gagner de production laitière

$$M_{PL} = (P_R \times P_L) - C$$

P_R = Production restante estimée

P_L = Prix du lait

C = le coût de production

IV- LES ANIMAUX DE TRACTION (BOVINS)

$$VI = V_{Ref} + FLR$$

$$FLR = V_{Ref} \times 20\%$$

bi *Zol*

FORMULE D'INDEMNISATION DES VOLAILLES

Dégât (destruction) concernant exclusivement les Animaux

Mesures sanitaire (Abattage sanitaire)
Empoisonnement

- 1- Les poules pondeuses
- 2- Les reproducteurs
- 3- Les autres espèces de volailles

1- Les poules pondeuses

$$VI = Cp + P_{mmo}/p \times Po$$

VI : valeur indemnisable

Cp : Coût de production de la poulette

P_{mmo}/p : Production mensuelle moyenne d'œuf par poule

Po : Prix de l'œuf bord ferme

▷ La réforme

$$VI = V_{réf}$$

V_{réf}: valeur de référence de la réforme

$\mu = 5\%$

2- Les reproducteurs

$$VI = V_{Ref} + V_G$$

VI : valeur indemnisable

V_{ref}: Valeur de référence

V_g: Valeur génétique

3- Les autres espèces de volailles

A l'exception des poules pondeuses, des reproducteurs et les reformes suscités, la formule ci-dessus s'appliquera à toutes les autres espèces de volailles pour calculer la valeur indemnisable.

$$VI = (1 + \mu) Cp$$

VI : valeur indemnisable

Cp : Coût de production de l'espèce de volaille concernée

μ : est le taux de majoration de 5%

[Signature]
[Signature]

Dégât (destruction) concernant exclusivement les infrastructures et équipements d'élevage

Destruction liée à l'activité humaine
Cause d'utilité publique

$$VI = (1 + \mu) V_{rie}$$

VI : valeur indemnisable
V_{rie} : Valeur résiduelle infrastructure et équipement
 μ : est le taux de majoration de 5%

Destruction concernant les animaux, les infrastructures ou les équipements d'élevage

Cas des déguerpissements
Cause d'utilité publique
Activité humaine
Mesures sanitaires

$$VI = (1 + \mu)(V_{rie} + C_p)$$

VI : valeur indemnisable
V_{rie} : Valeur résiduelle infrastructure et équipement
 μ : est le taux de majoration de 5%

FORMULES DE CALCUL DES INDEMNISATIONS POUR LES ELEVAGES EN DEVELOPPEMENT

Eléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnisation :

Coût de mise en place
Coût d'entretien cumulé
Les productions
La majoration

Ainsi, on a :

Cas des élevages non en production (lapins, aulacodes et abeilles)

$$VI = (1 + \mu) C_p$$

Cas des élevages en production (cas de déguerpissement)

$$VI = (1 + \mu) V_{rie}$$

Le coût de production, les valeurs résiduelles et les valeurs de références seront déterminés par un collège d'experts nommé par le Ministre en charge de l'élevage.

ANNEXE 5

PRIX DE REFERENCES POUR LES INDEMNISATIONS

ESPECES	RACE	SEXE	AGE	PRIX
BOVINS	N'DAMA	MALE	1- 2 ans	250 000
			2- 4 ans	300 000
			4- 10 ans	350 000
		FEMELLE	1- 2 ans	200 000
			2- 4 ans	200 000
			4- 10 ans	200 000
	BAOULE	MALE	1- 2 ans	200 000
			2- 4 ans	250 000
			4- 10 ans	300 000
		FEMELLE	1- 2 ans	150 000
			2- 4 ans	200 000
			4- 10 ans	250 000
	MONTBELIARDE	MALE	1- 2 ans	1 000 000
			2- 4 ans	1 500 000
			4- 10 ans	2 000 000
		FEMELLE	1- 2 ans	1 500 000
			2- 4 ans	2 000 000
			4- 10 ans	1 800 000
	HOLSTEIN	MALE	1- 2 ans	1 000 000
			2- 4 ans	1 500 000
			4- 10 ans	2 000 000
		FEMELLE	1- 2 ans	1 500 000
			2- 4 ans	2 000 000
			4- 10 ans	1 800 000
ZEBU MAURE	MALE	1- 2 ans	800 000	
		2- 4 ans	900 000	
		4- 10 ans	1 000 000	
	FEMELLE	1- 2 ans	700 000	
		2- 4 ans	750 000	
		4- 10 ans	800 000	
ZEBU PEUHL	MALE	1- 2 ans	800 000	
		2- 4 ans	900 000	
		4- 10 ans	1 000 000	

		FEMELLE	1- 2 ans	700 000
			2- 4 ans	750 000
			4- 10 ans	800 000
OVINS	DJALLONKE	MALE	1- 2 ans	80 000
			2- 4 ans	120 000
	SAHELIENS	FEMELLE	1- 2 ans	50 000
			2- 4 ans	40 000
	SAHELIENS	MALE	1- 2 ans	100 000
			2- 4 ans	120 000
		FEMELLE	1- 2 ans	60 000
			2- 4 ans	70 000
CAPRINS	NAINES	MALE	1- 2 ans	25 000
			2- 4 ans	50 000
	SAHELIENS	FEMELLE	1- 2 ans	20 000
			2- 4 ans	30 000
	SAHELIENS	MALE	1- 2 ans	40 000
			2- 4 ans	60 000
		FEMELLE	1- 2 ans	30 000
			2- 4 ans	50 000
PORCS	PORC COUREUR	MALE	0- 3 mois	15 000
				3 mois- 2ans
		FEMELLE	2- 5 ans	60 000
				plus de 5 ans
	LANDRACE	MALE	0- 3 mois	10 000
				3 mois- 2ans
		FEMELLE	2- 5 ans	50 000
				plus de 5 ans
	LARGE WHITE	MALE	0- 3 mois	50 000
				3 mois- 2ans
		FEMELLE	2- 5 ans	150 000
				plus de 5 ans
		0- 3 mois	30 000	
			3 mois- 2ans	100 000
			2- 5 ans	120 000
			plus de 5 ans	80 000

Zor

		3 mois- 2ans	100 000	
		2- 5 ans	120 000	
		plus de 5 ans	80 000	
	PIETRAIN	MALE	0- 3 mois	50 000
			3 mois- 2ans	120 000
			2- 5 ans	150 000
			plus de 5 ans	100 000
		FEMELLE	0- 3 mois	30 000
			3 mois- 2ans	100 000
			2- 5 ans	120 000
			plus de 5 ans	80 000

NB : Ces prix de référence sont à actualiser chaque année par un collège d'experts coordonné par les services compétents du ministère en charge des ressources animales

ANNEXE 6

Annexe 6.a : structure d'élevage

Structures d'élevages	Indemnités *
Etangs (m ²)	1000F/ m ²
Enclos (m ²)	2500F/m ² (enclos en bois) ; 5000 F/m ² (enclos en béton armée)
Cages (m ³)	60000F/m ³
Digues de retenue d'eau hydro-agricole (m)	10000F/mètre linéaire
Canaux d'évacuation (m)	1000F/mètre linéaire

**valeurs applicables en 2017 et susceptibles de modification selon les coûts des infrastructures*

Annexe 6.b : matériel biologique

Cas de la pisciculture en étang ou en enclos

$$VI = P_0 \times S \times d \times pm / 1000$$

VI = valeur indemnisable

P₀ = prix unitaire de vente au kg (valeur bord-ferme)

S = superficie de l'étang en m²

d = densité de mise en charge

Pm = poids moyen en g



Cas de l'Aquaculture en Cage

$$VI = P_0 \times V \times d \times pm / 1000$$

VI = valeur indemnisable

P₀ = prix unitaire de vente au kg (valeur bord-ferme)

V = volume de la cage en m³

d = densité de mise en charge
Pm = poids moyen en g

Annexe 6.c : la pêche artisanale

Cas des filets

$$VI = V_{np} + N_f \times P_m + N_p \times P_m + N_{ri} \times P_m + N_{rs} \times P_m + N_b \times P_m$$

VI = valeur indemnisable

V_{np} = valeur résiduelle de la nappe de filet

N_f = Nombre de flotteurs utilisés pour la confection du filet

N_p = Nombre de plombs utilisés pour la confection du filet

N_{ri} = Nombre de ralingues inférieures utilisées

N_{rs} = Nombre de ralingues supérieures utilisées

N_b = Nombre de bobines utilisées

P_m = Prix moyens associés

Cas des pirogues

$$VI = V_p \times (1 + \mu)$$

VI = valeur indemnisable

V_p = valeur actuelle estimée de la pirogue

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant à la valeur actuelle estimée de la pirogue pour préjudice moral (FCFA).